



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 79 -

Pétitionnaire : Divers pétitionnaires de la vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques - commune de Cette Eygun

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules, dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée d'Aspe*) sur la piste d'Arnousse - commune de Cette Eygun.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités pastorales, techniques, commerciales et touristiques.

Une autorisation, à apposer en évidence sur chaque véhicule, est fournie aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2012, et jusqu'au 31 décembre 2012, pour autant que la piste concernée soit praticable, et pour le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*).

Le site et le trajet suivant est concerné :

- piste d'Arnousse.

- article trois :

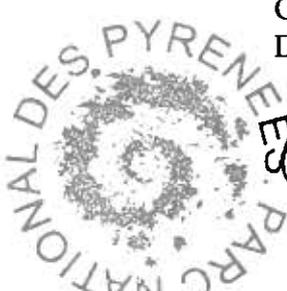
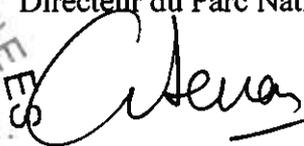
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 22 mai 2012.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2012 - 79 -**

Commune	Piste	Nom - Prénom	Immatriculation
Cette-Eygun	Armousse	BAYENS Patrick (<i>conseiller municipal</i>)	9938 XK 64
Cette-Eygun	Armousse	BOUCHET Jany (<i>conseiller municipal</i>)	9842 ZD 64
Cette-Eygun	Armousse	CAZAUBON LATERCE Josette (<i>adjoint au maire</i>)	9916 XY 64
Cette-Eygun	Armousse	CHOY Bernard	6414 VJ 64
Cette-Eygun	Armousse	DUBOS Philippe	8529 QD 40
Cette-Eygun	Armousse	ESCOT Michel (<i>conseiller municipal</i>)	2417 XN 64
Cette-Eygun	Armousse	FAURIE Pierre (<i>éleveur</i>)	5753 XG 64
Cette-Eygun	Armousse	GABASTON Dominique (<i>éleveur</i>)	5760 ZG 64
Cette-Eygun	Armousse	GASTOU Jean (<i>maire</i>)	BV 527 VZ
Cette-Eygun	Armousse	GOUIN Patrice (<i>conseiller municipal</i>)	9528 XW 64
Cette-Eygun	Armousse	JOUANNET Jérôme	9483 ZF 64
Cette-Eygun	Armousse	LAHONTA Alain (<i>éleveur</i>)	5206 VF 64
Cette-Eygun	Armousse	LAHONTA Alain (<i>éleveur</i>)	4134 WQ 64
Cette-Eygun	Armousse	LARRAUX Bertrand (<i>adjoint au maire</i>)	8612 YG 64
Cette-Eygun	Armousse	LOUSTAU-CHARTEZ Pierre (<i>éleveur</i>)	851 VG 64
Cette-Eygun	Armousse	LOUSTAU-CHARTEZ Pierre	7689 XF 64
Cette-Eygun	Armousse	LOUSTAU-CHARTEZ Pierre	BC 574 PY

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette-Eygun	Arnousse	LOUSTAU-CHARTEZ Pierre	5175 WS 64
Cette-Eygun	Arnousse	LOUSTAU-CHARTEZ Pierre	276 WA 64
Cette-Eygun	Arnousse	MAHOURAT Serge (<i>conseiller municipal</i>)	2289 VS 64
Cette-Eygun	Arnousse	MAURIN Olivier (<i>éleveur</i>)	6617 YG 64
Cette-Eygun	Arnousse	RECOUNDO Jean Louis (<i>éleveur</i>)	AY 403 RT
Cette-Eygun	Arnousse	SANCHOTENA Eric (<i>éleveur</i>)	BG 387 KF
Cette-Eygun	Arnousse	ZARRANZ Patrick	6395 WK 64
Cette-Eygun	Arnousse	DUBOS Philippe	CE 745 TW
Cette-Eygun	Arnousse	JOUANNET Jérôme	6901 YW 64
Cette-Eygun	Arnousse	SAINTE CLUQUE Bénédicte	BZ 170 TE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.